

Déclaration du Canada devant le Conseil du GATT
concernant la demande d'imposition de droits compensateurs
présentée par l'industrie américaine contre les
importations de bois d'oeuvre

J'aimerais attirer l'attention des Parties contractantes sur un problème qui risquerait de compromettre les exportations de bois d'oeuvre canadien vers les États-Unis, évaluées l'an dernier à environ 3,5 milliards de dollars canadiens, et qui aurait également de graves répercussions sur le commerce d'autres Parties contractantes.

Le 19 mai dernier, un groupe de producteurs américains de bois d'oeuvre a déposé une demande d'imposition de droits compensateurs, alléguant que quatre provinces canadiennes octroyaient des droits de coupe à un taux préférentiel (montant à verser au gouvernement pour pouvoir couper le bois lui appartenant), ce qui, selon eux, avantagerait une industrie particulière et constituerait donc une subvention. Les producteurs américains demandent donc que des droits représentant environ 27 % du prix moyen du bois d'oeuvre canadien importé en 1985 soient imposés. Ceux-ci prétendent également que certains programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'industrie constituent également des subventions devant faire l'objet de droits compensateurs.

Cette démarche est difficile à comprendre car les mêmes points ont été examinés en profondeur lors de la présentation de la première requête, pour aboutir à une décision en 1983. À l'époque, le département américain du Commerce avait conclu que les programmes canadiens ne constituaient des subventions ni sur le plan national ni sur le plan des exportations, pas plus qu'ils ne conféraient un privilège, d'autant plus que les bénéficiaires qui pouvaient en découler étaient généralement accessibles à toutes les industries capables d'utiliser le bois d'oeuvre. Le département du Commerce avait également déterminé que l'ensemble des programmes d'aide à l'industrie entraînait des bénéficiaires de moins de 0,5 %, ce qui avait été jugé négligeable. Les intérêts américains n'ont jamais appelé de cette décision.

Puisque les lois américaines n'ont pas été modifiées et que les programmes et les systèmes de droits de coupe canadiens n'ont connu aucun changement important, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de raison que cette requête soit acceptée. Les producteurs américains semblent se baser